

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2025-30

20 octobre 2025

domaine : 8.3. voirie

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88, sur la traversée du Bruel

LE MAIRE D'ESCLANÈDES

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 23/01/2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-041 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté n° 2024-DIRMC-0026 en date du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise COLAS France Agence Lozère SA, ZA Gardès, 48000 Mende en date du 08 octobre 2025,

VU l'arrêté municipal n° AR2025-29 du 9 octobre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88, sur la traversée du Bruel,

VU les intempéries prévues,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la RN 88 du PR 69+850 au PR 70+830 sur la traversée de LE BRUEL sur la commune d'Esclanèdes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située en agglomération,

SUR PROPOSITION de la DIR Massif Central,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du panneau d'entrée au panneau de sortie de l'agglomération, par fermeture de la RN88 avec déviation par A75, RD809 et RD808. Dans les deux sens de circulation.

Cette réglementation sera applicable du vendredi 24 au vendredi 31 octobre 2025 pour la fermeture de la RN88 dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

- **Pendant la période sous alternat** la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- ou par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23), sur demande de l'exploitant, et ce soit de manière ponctuelle, soit par tronçons de moins de 300 m.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

- **Pendant la fermeture de la RN88** la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- dans le sens de circulation A75 / Barjac, fermeture de l'échangeur 39.1, sortie obligatoire à l'échangeur 39 Le Monastier, déviation par le RD809 jusqu'à Marvejols et par RD808 Col de Vielbougue puis Barjac.
- Dans le sens Barjac / A75, déviation par RD808 à partir de Barjac, Col de Vielbougue jusqu'à Marvejols et par RN809 jusqu'au giratoire du Monastier à l'échangeur 39.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 88 entre les PR 69+850 au PR 70+830 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende pour la période sous alternat et de fermeture de la RN88.
- fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende pour la période de fermeture concernant la déviation par RD809 et RD808.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés pendant la période sous alternat.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (bruno.chabalier@colas.com
tél :04.66.65.34.10)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- Mme le maire d'Esclanèdes,
- M. le président du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le chef de projet du SIR2Mende (lionel.nouet@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Bruel, le 20 octobre 2025
Pascale BONICEL, maire d'Esclanèdes

